

# Statuts de l'association Pas de Côté

## Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901, ayant pour titre : Pas de côté.

## Article 2 : Objet

Cette association a pour but l'organisation et l'accueil d'activités culturelles.

## Article 3 : Sièges social

Le siège social est fixé au 217 rue de la Beaume, 05200 Puy St Eusèbe.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment

- Les stages, les ateliers, les cours, les conférences.
- L'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.
- La vente permanente ou occasionnelle de tout produit ou service entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

## Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres actifs et de membres participants, tous personnes physiques ou morales

- Les **membres d'honneur** sont désignés par l'assemblée générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.
- Les **membres bienfaiteurs** qui acquittent une cotisation annuelle spéciale fixée par l'assemblée générale ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.
- Les **membres actifs** acquittent une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale. Ils participent régulièrement aux activités de l'association et s'engagent dans son organisation et son fonctionnement, Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.
- Les **membres participants** s'acquittent de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale et participent occasionnellement aux activités de l'association. Ils n'ont pas droit de vote à l'assemblée générale.

## Article 6 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

## Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par

- la démission adressée par écrit au président de l'association.
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents Statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave.
- le décès.





Pas de Côté  
217 rue de la beaume  
05200 Puy Saint Eusèbe  
www.pasdecote.net

#### Article 8 : Responsabilité des membres.

Aucun des membres de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

#### Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres actifs, bienfaiteurs et d'honneur de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à mains levées et par voix électronique autant que possible. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les visioconférences sont acceptées.

#### Article 10 : Le bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret un bureau composé de

- un(e) président(e),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

#### Article 11 : Pouvoir du bureau.

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tout acte ou opération qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé

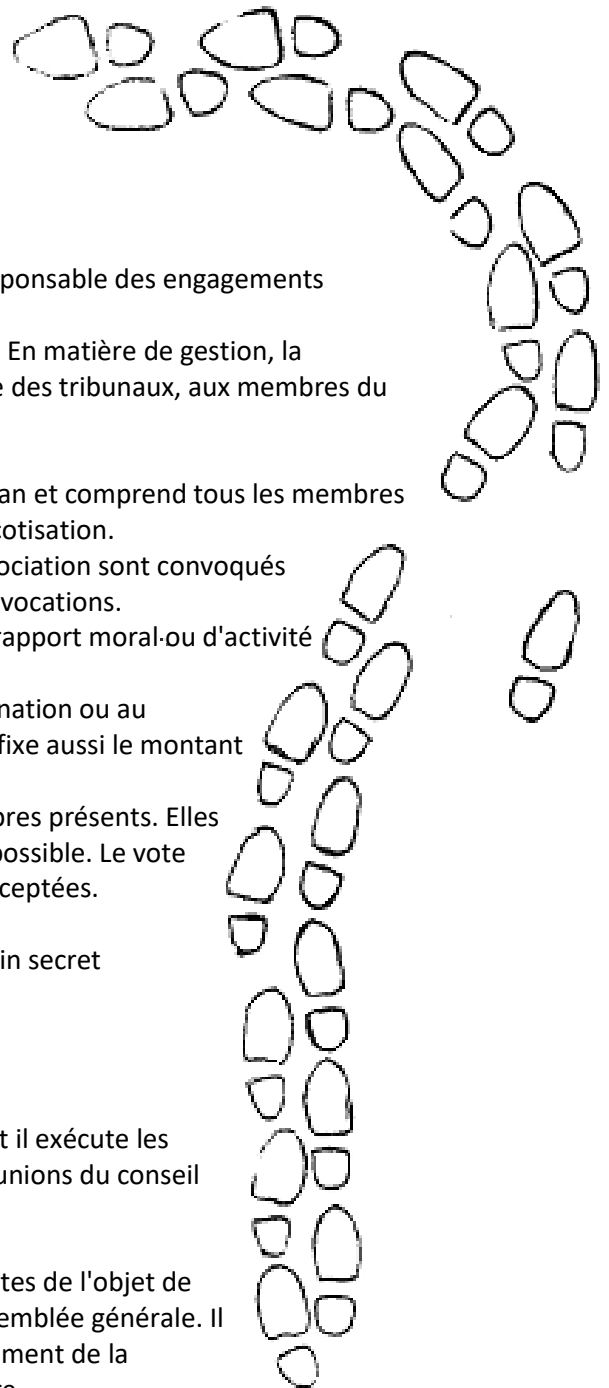
- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des 2/3 des membres composant le conseil d'administration.

Le bureau peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs pour une durée déterminée à un ou plusieurs de ses membres en conformité avec le règlement intérieur.

#### Article 12 : Rémunération

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.





Pas de Côté  
217 rue de la beaume  
05200 Puy Saint Eusèbe  
www.pasdecote.net

**Article 13 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président des deux tiers des membres votants, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres votants de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, avec au moins quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

**Article 14 : Dissolution**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 28 janvier 2022.

Établis le 28 janvier 2022 à Puy Saint Eusèbe, pour valoir ce que de droit,

Jean Bertier  
président

Gilles Pitette  
secrétaire

Isabelle Thomas  
trésorier

